

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 13365 du 27 juin 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
  2. la Ville de Liège, représentée par le collège des bourgmestre et échevins.
- 
- 

LE ,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2007 par M. X qui déclarent être de nationalité roumaine et qui demandent l'annulation « des décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prises à leur endroit par l'Office des Etrangers le 2 octobre 2007, qui leur ont été notifiées le 7 octobre 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en ses observations, Me C. MATTELAER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

**1.1.** Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

S'appuyant sur le prescrit de l'article 45, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, aux termes duquel « (...) Le Bourgmestre ou son délégué refuse l'établissement lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 (...) par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant le cas échéant un ordre de quitter le territoire. (...) », elle soutient en substance qu'*in casu*, « (...) la commune a exercé seule la compétence que lui attribue directement la réglementation applicable et refusé l'établissement à la partie requérante sans que l'Etat Belge ne participe en aucune façon à la prise de décision (...) ».

**2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie adverse, en la personne de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, n'a

effectivement pris aucune part dans les décisions attaquées, qui consistent en des décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire décidées par la Ville de Liège, « en exécution de l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », ainsi qu'il ressort du libellé même des actes attaqués.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la Ville de Liège, représentée par le collège des bourgmestre et échevins.

**2.1.** A l'audience du 5 juin 2008, il a été acté que la partie requérante et la seconde partie défenderesse n'ont pas comparu et qu'elles n'étaient pas davantage représentées.

**2.2.** Or, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

**2.3.** Par conséquent, la partie requérante, dûment convoquée, n'ayant été ni présente, ni représentée à l'audience et ce défaut devant prévaloir sur celui de la seconde partie défenderesse, force est de constater que la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, est mis hors de cause.

**Article 2.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept juin deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.